

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 381/2024

E-TREF-55/23

## **ORDONNANCE**

**rendue le mardi, 13 février 2024** en matière de référé travail par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à Luxembourg,

et:

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , faisant défaut .

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance du jugement n° 210/2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

**« Par ces motifs:**

*le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et en premier ressort,*

***renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;*

***reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme ;*

***ordonne** à PERSONNE1.) de verser les fiches de salaire de l'année 2020 de même que les extraits de compte des mois de mai 2019 à juillet 2019, des mois de mai 2020 à juillet 2020 et du mois de novembre 2020,*

***refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 10 octobre 2023 à 9.00 heures, salle 1,*

***réserve** pour le surplus. »*

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 10 octobre 2023, date à laquelle elle fut refixée à la demande du requérant au 12 décembre 2023, puis au 23 janvier 2024, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, le mandataire du requérant comparut, tandis que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Maître Brahim SAHKI fut entendu en ses demandes, moyens et explications plus amplement repris dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur quoi la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e :**

qui suit :

Revu l'ordonnance (rép. n° 1544/2023) rendue le 14 juillet 2023 aux termes de laquelle le juge des référés a réservé les demandes provisionnelles de PERSONNE1.) relatives à l'indemnité compensatoire pour congé non pris et à l'arriéré de salaire de même que la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les frais.

A l'audience du 23 janvier 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu ni en personne ni par mandataire pour exposer ses moyens de défense. Il résulte toutefois de l'avis de réception du courrier recommandé contenant l'ordonnance du 14 juillet 2023 et donc la date de la continuation des débats que celui-ci a été retiré en date du 25 juillet 2023 par PERSONNE2.), secrétaire, soit une personne habilitée à recevoir le courrier de la société de sorte que conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est réputée contradictoire à l'égard de la société défenderesse.

Au dernier état de ses plaidoiries, PERSONNE1.) soutient que son ancien employeur ne lui aurait pas payé l'intégralité des salaires des mois de juin 2019, mai 2020, juin 2020, juillet 2020 et novembre 2020 et requiert de ce chef un solde de ((5 X 2.500 €=) 12.500 €- 7.793,94 €(acomptes perçus) =) 4.706,06.- euros nets. A l'appui de sa demande, il verse les extraits bancaires des mois pour lesquels des arriérés sont réclamés de même qu'un décompte.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile « *le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* ».

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité des salaires dus à PERSONNE1.).

En l'espèce, une telle preuve ne résulte pas des éléments du dossier dont le juge des référés peut avoir égard.

Suivant l'article L. 221-1 al.2 du Code du travail « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

L'article L. 125-7 (2) du même Code dispose que « *lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire ou traitement encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.* »

Au vu des dispositions légales ci-dessus reprises, des pièces précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, l'obligation au paiement du solde de salaire des mois de juin 2019, mai 2020, juin 2020, juillet 2020 et novembre 2020 ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour le montant réclamé.

Il convient dès lors de faire droit à la demande du requérant et de lui allouer de ce chef une provision à hauteur du montant de 4.706,06.- euros nets.

PERSONNE1.) réitère sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris pendant les années 2020 à 2022 et requiert de ce chef la somme de (16 (jours de congé non pris en 2020) + 26 (jours de congé non pris en 2021) + 9 (jours de congé non pris en 2022) =) 51 (jours de congé non pris) X 8 (heures) X (2.500 €: 173 (heures) =)) 5.895,95.- euros bruts.

Comme PERSONNE1.) a été, en raison de son incapacité de travail allant du 27 octobre 2020 au 30 avril 2022 dans l'impossibilité de prendre le solde de ses jours de congé, sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris ne paraît, en l'espèce pas sérieusement contestable pour le montant réclamé et non autrement contesté de 5.895,95.- euros bruts.

En effet, le salaire réduit au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement *des salaires et autres indemnités* doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts voire des saisies sur salaire et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il convient dès lors de faire droit à la demande provisionnelle de PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef une provision à hauteur du montant de 5.895,95.- euros bruts.

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant sollicite une indemnité de procédure de 800.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Comme une des conditions légalement posées quant à l'octroi d'une indemnité de procédure consiste dans le fait par la partie d'avoir exposé des sommes et faute par PERSONNE1.) de justifier qu'il ait personnellement dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par lui de remplir cette condition requise par la loi.

## **PAR CES MOTIFS :**

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et en premier ressort,

**r e n v o i e** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

**r e v u** l'ordonnance de référé n° 1544/2023 rendue le 14 juillet 2023,

**r e ç o i t** la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

**d é c l a r e** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaire non sérieusement contestable à concurrence du montant de 4.706,06.- euros nets,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 4.706,06.- euros nets, avec les intérêts légaux de retard à partir de la demande en justice, le 24 mai 2023, jusqu'à solde,

**d é c l a r e** non sérieusement contestable la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris pendant les années 2020 à 2022,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 5.895,95.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, le 24 mai 2023, jusqu'à solde,

**d é b o u t e** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

**o r d o n n e** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le treize février deux mille vingt-quatre et Nous avons signé avec le greffier.